



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevance communale des mines et taxe professionnelle

Question écrite n° 65242

Texte de la question

M Andre Labarrere appelle l'attention de M le ministre du budget sur la situation, au regard de la perception de la taxe professionnelle et de la redevance des mines, des communes sur les territoires desquelles sont implantées des décharges industrielles. Ces collectivités subissent des nuisances parfois plus importantes que celles supportées par la commune d'implantation de l'usine, alors qu'elles ne bénéficient pas de la taxe professionnelle des lors que le terrain où se situe ce type de décharge n'a fait l'objet d'aucune construction ni d'ouvrage particulier. Elles ne peuvent non plus prétendre à une part du fonds départemental de la taxe professionnelle lorsqu'il y a application de l'article 1648 A du code général des impôts. Enfin, s'agissant des exploitations d'hydrocarbures soumises non à la taxe professionnelle, mais à la redevance départementale et communale des mines, ne serait-il pas équitable qu'une part revienne aux communes qui ont consenti l'effort d'accepter sur leur territoire une décharge industrielle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les exploitants de décharges industrielles sont redevables de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun. Celle-ci porte non seulement sur les installations fixes mais également sur les terrains, sur les matériels utilisés ainsi que sur les salaires du personnel affecté à l'exploitation. Par ailleurs, la commune d'implantation de la décharge peut, le cas échéant, bénéficier des ressources du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle provenant de l'écrêtement des bases des établissements produisant les déchets lorsque ces établissements sont situés à proximité. De plus, un mécanisme de solidarité entre les collectivités locales (article 1648 C du code général des impôts créé par l'article 3 de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement) a été institué pour soutenir financièrement les communes qui acceptent l'implantation sur leur territoire d'une installation de stockage de déchets industriels, spéciaux ou ultimes et, le cas échéant, les communes limitrophes qui subissent directement des nuisances provenant de ces déchets. Il prévoit la création de fonds départementaux de solidarité pour l'environnement alimentés par une cotisation de péréquation de taxe professionnelle à la charge des communes où sont situés des établissements produisant des déchets au-delà de seuils fixes par décret. Cette disposition répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Labarrere Andre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65242

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5591